



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2019 portant enregistrement des activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la Société OXYPHARM sur le territoire des communes de Fléac et Saint-Yrieix-Sur-Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu les PLU des communes de Fléac et de Saint-Yrieix-Sur-Charente ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 6 juillet complétée le 24 août 2018 par la société OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des Augustins 76178 Rouen, pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubriques n°1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Fléac et de Saint-Yrieix-Sur-Charente et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, le rapport SOND&EAU de mai 2018 relatif à la gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre et le 29 octobre 2018 ;

Vu les observations des conseils municipaux de Fléac et de Saint-Yrieix-Sur-Charente ;

Vu le rapport du 27 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales relatives à l'évacuation des eaux pluviales et à l'implantation du bâtiment nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet des eaux pluviales suivant le rapport SOND&EAU de mai 2018 et la construction d'un mur REI120 le long du côté nord-est (vis à vis du bâtiment GEODIS) sont des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, article 1.6.4 1^{er} alinéa, et que ces aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société OXYPHARM représentée par M. Olivier VITALE dont le siège social est situé 39 rue des Augustins 76178 Rouen cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes de Fléac et de Saint-Yrieix-Sur-Charente. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
1510-2	Stockage de plus de 500 t de matières combustibles en entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Stockage de matériel médical V entrepôt = 168 410 m ³ Qmax matières combustibles = 2 500 t	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la ZAE EURATLANTIC sur les communes de Fléac et de Saint-Yrieix :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Fléac	AH 315, 329, 330, 331	Chiron de la Gounerie
Saint-Yrieix	AB 397, 399, 401, 465, 467, 468, 471, 473, 475, 477, 416, 415, 413, 411, 409, 407, 405, 402.	Le Coteau de Fouilloux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juillet 2018 complétée le 24 août 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'usage d'origine.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions (art L. 512-7) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 1.6.4, 1^{er} alinéa de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts concernant le rejet des eaux pluviales.

En lieu et place de cette prescription, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La régulation des eaux de pluie du site est réalisée suivant les recommandations du rapport SOND&EAU de mai 2018 par l'intermédiaire de 2 bassins d'infiltration :

- BV1 situé au sud de l'extension - volume = 310 m³ - débit de fuite = 2 l/s/ha,

- BV2 situé à l'ouest du premier bassin, sous la voirie de circulation - volume = 135 m³ - débit de fuite = 3 l/s/ha.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour gérer sans débordement au minimum des pluies de retour 30 ans. En cas de pluies très exceptionnelles et de saturation du volume utile des ouvrages, les eaux pluviales excédentaires sont évacuées par surverse au niveau de ces bassins de régulation et d'infiltration et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales Ø 1000 mm existant au Sud.

Ce rejet est réalisé en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'entretien de ces bassins se fera suivant les recommandations du rapport SOND&EAU. Leur curage sera réalisé au minimum une fois tous les 5 ans.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.1 2ème paragraphe de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts concernant l'implantation

En lieu et place de cette prescription, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les murs côté nord / nord - est (vis à vis de GEODIS) et côté est / sud-est sont REI120.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Fléac et Saint-Yrieix-Sur-Charente et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Fléac et Saint-Yrieix-Sur-Charente pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr rubriques : « Politiques Publiques » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE – IOTA/Fléac et St-Yrieix-Sur-charente qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la Charente, les maires de Fléac et Saint-Yrieix-Sur-Charente et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société OXYPHARM SA 39 Rue des Augustins 76178 ROUEN Cedex et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

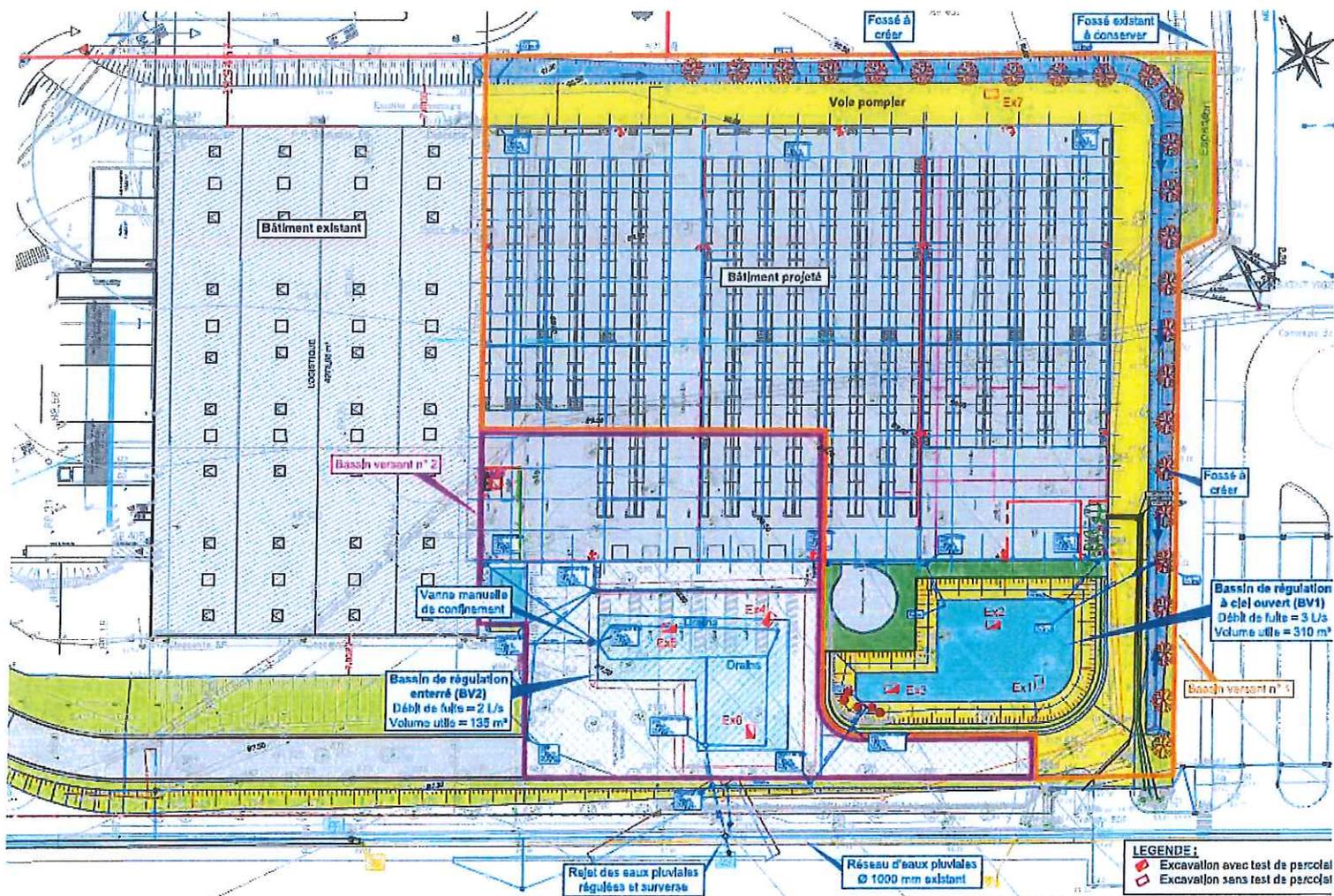
A Angoulême, le 17 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ



Bureau d'études **SOND&EAU**

Y'après plan fourni par COLAS SUD OUEST
 échelle : 1 / 600

PLAN DE MASSE DU PROJET
SCHEMA DE PRINCIPE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

OXYPHARM SA
 Extension d'un bâtiment - Parc Eurallantique
 FLEAC - ST YRIEIX SUR CHARENTE - 16

FIG.

